



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01283

Numéro SIREN : 449 741 495

Nom ou dénomination : A.S.E. PAR ABREVIATION AU SERVICE DE L'ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2015 sous le numéro de dépôt 3394

A.S.E.
Par abréviation de « Au Service de l'Energie »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 104 400 €

Siège Social : LA CHAPELLE SUR ERDRE (Loire-Atlantique) – 38 Chemin du Domaine

449 741 495 R.C.S. NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt trois janvier,
A neuf heures,

Les associés de la société A.S.E. par abréviation de « Au Service de l'Energie », société à responsabilité limitée au capital de 104 400 €, divisé en 10 440 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance, au siège social.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence signée lors de l'entrée en séance par les membres de l'Assemblée tant en leur nom qu'en qualité de mandataire, permet de constater que l'assemblée réunit ainsi 3 associés représentant 10 350 parts sociales, soit plus des trois quarts du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry KOWALSKI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

TK

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts consécutive à la cession de parts sociales intervenue préalablement le 22 janvier 2015,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de LA CHAPELLE SUR ERDRE (Loire-Atlantique) à ORVAULT (Loire-Atlantique) - ZAC Pentecôte - 32 rue Jean Rouxel.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 5 des statuts de la manière suivante :

Article 5 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à ORVAULT (Loire-Atlantique) - ZAC Pentecôte - 32 rue Jean Rouxel."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue suivant acte sous seings privés en date à LA CHAPELLE SUR ERDRE du 22 janvier 2015, dûment signifiée à la société le même jour, décide en conséquence de ladite cession de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

TK

Article 7 - CAPITAL

"Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (104 400 €).

Il est divisé en dix mille quatre cent quarante (10 440) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 440.

Par suite :

- des attributions faites lors de la constitution de la société,
- d'une augmentation du capital social en numéraire intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005,
- d'une cession de parts sociales en date du 19 juillet 2007,
- d'une augmentation du capital social en numéraire intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2007,
- d'une cession de parts sociales en date du 2 mai 2012,
- de cessions de parts en date du 26 juin 2012,
- d'une augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014,
- et d'une cession de parts en date du 22 janvier 2015,

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

- à Monsieur Laurent TORRES, à concurrence de
trois cent soixante dix huit parts sociales,
numérotées de 343 à 365, 780 à 798
et 1 313 à 1 648, ci..... 378 parts
- à Monsieur Thierry KOWALSKI, à concurrence de
neuf mille huit cent trente sept parts sociales,
numérotées de 1 à 342, 381 à 779, 799 à 950,
961 à 1 312, 1 649 à 10 240, ci..... 9 837 parts
- à Monsieur Eric ISSAYAN, à concurrence de
cent trente cinq parts sociales,
numérotées de 366 à 380 et
10 241 à 10 360, ci..... 135 parts
- à la société SECAFI, à concurrence de
quatre vingt dix parts sociales,
numérotées de 951 à 960
et 10 361 à 10 440, ci..... 90 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci.....10 440 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent et reconnaissent que les dix mille quatre cent quarante (10 440) parts sociales représentatives du capital sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TK

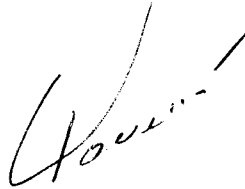
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Monsieur Thierry KOWALSKI, Président de l'Assemblée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Kowalski', is written over the printed name of the President.

A.S.E.
Par abréviation de « Au Service de l'Energie »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 104 400 €

Siège Social : LA CHAPELLE SUR ERDRE (Loire-Atlantique) – 38 Chemin du Domaine

449 741 495 R.C.S. NANTES

ATTESTATION DE DEPOT

Je soussigné :

Monsieur Thierry KOWALSKI, demeurant au PELLERIN (Loire-Atlantique) – 16 bis
rue de la Jaunaie

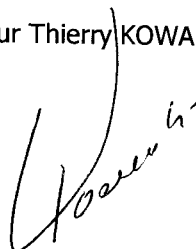
Agissant en qualité de gérant de la société AU SERVICE DE L'ENERGIE - A S E,
société à responsabilité limitée au capital de 104 400 €, divisé en dix mille quatre cent quarante
(10 440) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 440, d'une valeur nominale de
DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 10 440,

ATTESTE avoir reçu le 22 janvier 2015 le dépôt d'un exemplaire original de l'acte
sous seing privé en date à du même jour, portant cession par Madame Maryline GAUTIER, née
RIO à Monsieur Thierry KOWALSKI, des cent soixante et onze (171) parts sociales, numérotées de
761 à 779 et 1 161 à 1 312, lui appartenant dans la société.

Fait à LA CHAPELLE SUR ERDRE

Le 22 janvier 2015

Monsieur Thierry KOWALSKI



ORIGINAL

Déposé au Greffe
le 25 MAR. 2015
sous le N°
RCS N° 3394
03 51283

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE « AU SERVICE DE L'ENERGIE »
par abréviation « A.S.E. »**

*Consentie par Madame Maryline GAUTIER, née RIO
à Monsieur Thierry KOWALSKI*

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Maryline RIO**, de nationalité française, demeurant à HERIC (Loire-Atlantique) - Boubalin

Née à NANTES (Loire-Atlantique) le 20 mai 1961

Epouse de Monsieur Philippe GAUTIER, né à SAINT NAZAIRE (Loire-Atlantique) le 3 juillet 1965

Les époux RIO-GAUTIER, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de NANTES le 22 avril 1988 ; lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification

CEDANTE D'UNE PART

ET :

- **Monsieur Thierry KOWALSKI**, de nationalité française, demeurant au PELLERIN (Loire-Atlantique) - 16 bis rue de la Jaunaie

Né à NANTES (Loire-Atlantique) le 5 juin 1969

Epoux de Madame Laurence MACE, née à NANTES le 4 mars 1972

Les époux KOWALSKI-MACE, mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de NANTES le 7 juin 1997 ; lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

MR
F.G
TK 17

Ont préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à LA CHAPELLE SUR ERDRE (Loire-Atlantique) du 25 juillet 2003, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES NORD OUEST le 30 juillet 2003, bordereau 2003/401, case 11, il a été constitué sous la dénomination AU SERVICE DE L'ENERGIE, par abréviation A.S.E., une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'entretien de tous appareils et tous circuits de chauffage, et plus généralement de tous réseaux et matériels nécessaires au transport de fluides ; la conception, l'installation et le dépannage dans le domaine du chauffage.

La société dont s'agit est inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 449 741 495 RCS NANTES et est constituée pour une durée de 99 années à compter du 26 août 2003, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Mode d'exploitation

I - La société a débuté son activité le 1^{er} septembre 2003 par la prise en location gérance des branches d'activité suivantes :

- branche d'activité d'entretien et service après vente de matériel de chauffage, exploitée du 1^{er} septembre 2003 au 31 janvier 2006 à LA CHAPELLE SUR ERDRE – 18 rue Louis Maisonneuve, et depuis le 1^{er} février 2006 à LA CHAPELLE SUR ERDRE – 38 chemin du Domaine, dépendant du fonds artisanal de plomberie, chauffage, sanitaire, sis à LA CHAPELLE SUR ERDRE – 38 chemin du Domaine, propriété de Monsieur et Madame Christian LEFEVRE (SIRET 409 111 655 00026, code APE 453 E) ;
- branche d'activité d'entretien et service après vente de matériel de chauffage, exploitée du 1^{er} septembre 2003 au 31 janvier 2006 à LA CHAPELLE SUR ERDRE – 18 rue Louis Maisonneuve, et depuis le 1^{er} février 2006 à LA CHAPELLE SUR ERDRE – 38 chemin du Domaine, dépendant du fonds artisanal de plomberie, chauffage, sanitaire, sis à REZE – 27 rue Théodore Patry, propriété de la société de fait existant entre Messieurs Gérard COTET et Patrick LOGODIN (SIRET 330 840 901 00038, code APE 453 E).

II - Suivants actes sous seings privés en date à BOUGUENNAIS du 19 juillet 2007, la société AU SERVICE DE L'ENERGIE est devenue propriétaire au 1^{er} août 2007 des branches d'activité qu'elle exploitait en location gérance, savoir :

- Les époux LOGODIN-LOZANO et les époux COTET-FROMENTIN, propriétaires indivis, ont vendu la branche d'activité d'entretien et service après vente de matériel de chauffage, moyennant le prix principal de 19 320 € ;
- Monsieur et Madame Christian LEFEVRE ont vendu la branche d'activité d'entretien et service après vente de matériel de chauffage, moyennant le prix principal de 68 220 €.

Siège social – Locaux d'exploitation

Son siège social et principal établissement, fixé à l'origine à LA CHAPELLE SUR ERDRE – 18 rue Louis Maisonneuve, a été transféré le 16 janvier 2006 à LA CHAPELLE SUR ERDRE – 38 chemin du Domaine, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du même jour.

MR
F.G. LM
TK

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (104 400 €).

Il est divisé en dix mille quatre cent quarante (10 440) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 440, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune.

Par suite :

- des attributions faites lors de la constitution de la société,
- d'une augmentation du capital social en numéraire intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005,
- d'une cession de parts sociales en date du 19 juillet 2007,
- d'une augmentation du capital social en numéraire intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2007,
- d'une cession de parts sociales en date du 2 mai 2012,
- de cessions de parts en date du 26 juin 2012,
- et d'une augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014,

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Madame Maryline GAUTIER, née RIO,
à concurrence de cent soixante et onze parts sociales,
numérotées de 761 à 779 et 1 161 à 1 312, ci 171 parts
- à Monsieur Laurent TORRES, à concurrence de
trois cent soixante dix huit parts sociales,
numérotées de 343 à 365, 780 à 798 et 1 313 à 1 648, ci 378 parts
- à Monsieur Thierry KOWALSKI, à concurrence de
neuf mille six cent soixante six parts sociales, numérotées de
1 à 342, 381 à 760, 799 à 950, 961 à 1 160 et 1 649 à 10 240, ci 9 666 parts
- à Monsieur Eric ISSAYAN, à concurrence de
cent trente cinq parts sociales,
numérotées de 366 à 380 et 10 241 à 10 360, ci 135 parts
- à la société SECAFI, à concurrence de
quatre vingt dix parts sociales,
numérotées de 951 à 960 et 10 361 à 10 440, ci 90 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci 10 440 parts

Gérance

La société A.S.E. est administrée, depuis le 1^{er} août 2007, par Monsieur Thierry KOWALSKI, gérant associé, nommé à ces fonctions pour une durée non limitée aux termes de l'assemblée générale mixte du 19 juillet 2007.

MR
F.G

TK

LM

Cession et transmission des parts

Aux termes de l'article 10 des statuts, intitulé "TRANSMISSION DES PARTS", il est expressément stipulé :

« La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, elle est rendue opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte portant transmission, et aux tiers par le dépôt de deux exemplaires du même acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, entre ascendants et descendants ou entre conjoints, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Maryline GAUTIER, née RIO, soussignée d'une part, **cède et transporte**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

A Monsieur Thierry KOWALSKI, soussigné d'autre part, qui accepte,

Les cent soixante et onze (171) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 761 à 779 et de 1 161 à 1 312, dont elle est titulaire dans la société AU SERVICE DE L'ENERGIE.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Monsieur Thierry KOWALSKI deviendra propriétaire des parts cédées **à compter de ce jour** et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter du même jour.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} août 2014.

Les parties reconnaissent que le prix ci-dessous a été déterminé eu égard à ces stipulations.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DIX SEPT EUROS (17 €) la part sociale**, soit un **prix principal et global de DEUX MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (2 907 €)**, lequel prix a été payé comptant ce jour par le Cessionnaire à la Cédante au moyen d'un chèque bancaire.

Ainsi que Madame Maryline GAUTIER le reconnaît et en consent à Monsieur Thierry KOWALSKI quittance sans réserve.

Dont quittance

MR
FG

TK CM

GARANTIES

Le Cessionnaire, déclarant avoir connaissance de tous les éléments nécessaires à son information sur la situation, tant active que passive, de la société AU SERVICE DE L'ENERGIE, renonce expressément à toute garantie de passif et de contenu d'actif, ainsi qu'à toute garantie relative à la situation patrimoniale, comptable et financière de la société AU SERVICE DE L'ENERGIE.

En conséquence de cette renonciation à toute garantie, le Cessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit en réparation du préjudice pouvant résulter pour lui de la révélation, postérieurement à la date des présentes, d'une diminution ou d'une perte de valeur des parts cédées, en conséquence de tout événement dont l'origine et/ou la cause serait antérieure à la date des présentes, et notamment d'une diminution de la valeur de l'actif de la société ou d'une augmentation du montant du passif.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été spécialement et pleinement informé par le rédacteur des présentes des conséquences éventuelles d'une telle renonciation à toute garantie.

En conséquence, il renonce expressément à exercer toute action en responsabilité contre le rédacteur des présentes pour manquement de ce dernier à son obligation de conseil, pour le cas où la société AU SERVICE DE L'ENERGIE et/ou lui-même viendraient à subir un préjudice quelconque résultant de sa renonciation à toute garantie.

INTERVENTION DU CONJOINT DE LA CEDANTE

Aux présentes est intervenu :

Monsieur Philippe GAUTIER, époux commun en biens de Madame Maryline RIO, Cédante d'une part,

Lequel, par application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil, a déclaré avoir pour agréable et consentir à la cession de parts sociales ci-dessus réalisée par son épouse, s'obliger avec elle, en accepter le prix et donner quittance sans réserve au Cessionnaire.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Aux présentes est également intervenue :

Madame Laurence MACE, épouse commune en biens de Monsieur Thierry KOWALSKI, Cessionnaire d'autre part,

Laquelle, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, a déclaré et reconnu avoir pour agréable et consentir à l'acquisition de parts sociales ci-dessus réalisée par son époux au moyen de deniers communs, renoncer personnellement à toute revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts ainsi acquises par celui-ci et à toute action en nullité sur la base de l'article 1427 du Code Civil.

DECLARATIONS DE LA CEDANTE

Madame Maryline GAUTIER déclare :

MR
F.G
TK
L17

- qu'elle est propriétaire des parts cédées, savoir :
 - . les dix neuf (19) parts numérotées de 761 à 779 : pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital en numéraire intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005 ;
 - . les cent cinquante deux (152) parts numérotées de 1 161 à 1 312 : pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation de capital par incorporation de partie de la réserve ordinaire intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire sur lesdites parts ;
- et que la société AU SERVICE DE L'ENERGIE n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de traitement amiable des difficultés des entreprises, d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été agréée par la collectivité des associés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2014.

DISPOSITIONS FISCALES

Enregistrement

La Cédante déclare que la société AU SERVICE DE L'ENERGIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées, savoir :

- pour partie en vue de rémunérer un apport en numéraire ;
- et pour l'autre partie pour lui avoir été attribuées aux termes d'une assemblée générale portant augmentation de capital par incorporation de partie de la réserve ordinaire.

Elle précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Origine de propriété des parts cédées – Calcul de la plus-value

La plus-value réalisée par Madame Maryline GAUTIER au titre de la présente cession de parts s'élève à 2 717 €.

FORMALITES - POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la cession de parts ci-dessus réalisée sera signifiée à la société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

MR
F.G
TK
L17

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, le dépôt au registre du commerce et des sociétés d'un exemplaire des statuts de la société AU SERVICE DE L'ENERGIE, modifiés en conséquence de la présente cession, rendra cette dernière opposable aux tiers.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LA CHAPELLE SUR ERDRE
Le 22 janvier 2015
En six exemplaires originaux

La Cédante

Madame Maryline GAUTIER,
née RIO



Epoux conjoint en biens :
Monsieur Philippe GAUTIER

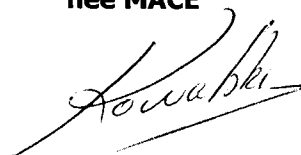


Le Cessionnaire

Monsieur Thierry KOWALSKI



Epouse conjointe en biens :
Madame Laurence KOWALSKI,
née MACE



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 16/02/2015 Bordereau n°2015/496 Case n°37

Ext 2511

Enregistrement : 76 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante-seize euros

Montant reçu : soixante-seize euros

La Contrôleuse des finances publiques

Maryline LETSCHER
Contrôleuse des Finances Publiques

Déposé au Greffe
le 25 MAR. 2015
sous le N° 3394
RCS N° 03 51283

A.S.E.
Par abréviation de « Au Service de l'Energie »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 104 400 €

Siège Social : ORVAULT (Loire-Atlantique)
ZAC Pentecôte - 32 rue Jean Rouxel

449 741 495 R.C.S. NANTES

STATUTS

Modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2015

certifié conforme,
le gérant.
[Signature]

LES ASSOCIES D'ORIGINE :

1) Monsieur Gérard COTET

Epoux de Madame Catherine FROMENTIN

Né le 22 octobre 1955 à Rochefort sur Mer (17)

Née le 18 février 1957 à Dieppe (76)

Mariés le 9 décembre 1977 à Saint Herblain (44800) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Demeurant ensemble à La Pièce Neuve 44260 BOUEE

2) Monsieur Patrick LOGODIN

Epoux de Madame Aurore LOZANO

Né le 26 Juin 1949 à Saint Nazaire (44)

Née le 14 juin 1943 à Chinchia (Espagne)

Mariés le 5 juillet 1974 à BERNIS (30) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Demeurant ensemble 10 rue de la Gendronnière 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

3) Monsieur Christian LEFEVRE

Epoux de Madame Martine LEFEVRE

Né le 17 octobre 1950 à Nantes (44)

Née le 10 avril 1950 à Nantes (44)

Mariés le 8 novembre 1971 à Saint Herblain (44800) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Demeurant ensemble La Haymionnière 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE.

Ont, aux termes d'un acte sous seings privés en date à LA CHAPELLE SUR ERDRE du 25 juillet 2003, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES NORD OUEST le 30 juillet 2003, bordereau 2003/401, case 11, établi les statuts constitutifs de la société à responsabilité limitée « A.S.E. – Par abréviation de AU SERVICE DE L'ENERGIE », ultérieurement modifiés dans les termes suivants :

Article premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'entretien de tous appareils et tous circuits de chauffage et plus généralement, de tous réseaux et matériels nécessaires au transport de fluides.
- La conception, l'installation et le dépannage dans le domaine du chauffage.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux de fusions, d'alliances, de création de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.S.E.

Par abréviation de « Au Service de l'Energie »

Dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le **1^{er} août** pour se terminer **31 juillet** de l'année suivante.

Article 5 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

ORVAULT (Loire-Atlantique) - ZAC Pentecôte - 32 rue Jean Rouxel.

Article 6 – APPORTS

I - A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire des sommes suivantes :

- par Monsieur Christian LEFEVRE.....	3 800 €
- par Monsieur Patrice LOGODIN.....	1 900 €
- par Monsieur Gérard COTET.....	1 900 €

Ensemble la somme de..... 7 600 €

II – Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2005, portant augmentation de capital, il a été fait apport en numéraire des sommes suivantes :

- par Madame Maryline GAUTIER, née RIO.....	190 €
- par Monsieur Laurent TORRES.....	190 €
- par Monsieur Thierry KOWALSKI.....	1 520 €
- par la société SECAFI.....	100 €

Ensemble la somme de..... 2 000 €

III – Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2007, portant augmentation de capital, Monsieur Thierry KOWALSKI a fait apport en numéraire des sommes suivantes :

- au titre de la souscription de deux cents parts nouvelles.....	2 000 €
- au titre de la prime d'émission sur ladite souscription.....	8 000 €

Ensemble la somme de.....	10 000 €
---------------------------	----------

IV – Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2014, portant augmentation de capital, il a été prélevé sur la réserve ordinaire une somme de :

QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci.....	92 800 €
--	----------

TOTAL DES APPORTS.....	<u>112 400 €</u>
------------------------	------------------

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (104 400 €).

Il est divisé en dix mille quatre cent quarante (10 440) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 440.

Par suite :

- des attributions faites lors de la constitution de la société,
- d'une augmentation du capital social en numéraire intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005,
- d'une cession de parts sociales en date du 19 juillet 2007,
- d'une augmentation du capital social en numéraire intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2007,
- d'une cession de parts sociales en date du 2 mai 2012,
- de cessions de parts en date du 26 juin 2012,
- d'une augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014,
- et d'une cession de parts en date du 22 janvier 2015,

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante, savoir :

- à Monsieur Laurent TORRES, à concurrence de trois cent soixante dix huit parts sociales, numérotées de 343 à 365, 780 à 798 et 1 313 à 1 648, ci..... 378 parts
- à Monsieur Thierry KOWALSKI, à concurrence de neuf mille huit cent trente sept parts sociales, numérotées de 1 à 342, 381 à 779, 799 à 950, 961 à 1 312, 1 649 à 10 240, ci..... 9 837 parts
- à Monsieur Eric ISSAYAN, à concurrence de cent trente cinq parts sociales, numérotées de 366 à 380 et 10 241 à 10 360, ci..... 135 parts
- à la société SECAFI, à concurrence de quatre vingt dix parts sociales, numérotées de 951 à 960 et 10 361 à 10 440, ci..... 90 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, ci.....10 440 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent et reconnaissent que les dix mille quatre cent quarante (10 440) parts sociales représentatives du capital sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions de l'article L.223-9, alinéas 2 et 4, du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, la propriété d'une part emportant de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ni encore en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Conformément à l'article L.221-14 du Code de Commerce, elle est rendue opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte portant transmission, et aux tiers par le dépôt de deux exemplaires du même acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, entre ascendants et descendants ou entre conjoints, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut de renonciation du cédant à son projet, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'Experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital dans les conditions prévues à l'article L.223-14, alinéa 4, du Code Commerce.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance qui signera en ses lieu et place l'acte de cession qui relatera la procédure suivie.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession, sauf application de l'article L.223-15 du Code de Commerce.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants droit, à condition que ceux-ci soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois-quarts du capital.

Tout héritier ou ayants droit doit, dans les meilleurs délais, notifier par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Les associés sont consultés et leur décision est notifiée dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 du § 1 ci-dessus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayants droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6 et 7 du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité de parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INCAPACITE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un des associés.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce, excepté s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires ; la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale, avec les mots : "Le gérant" ou "l'un des gérants", suivis de sa signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société

Toutefois, chaque gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'autre gérant :

- Souscrire un emprunt ou engager la société pour un montant supérieur à 1 500 euros.
- Conclure ou résilier tout bail commercial ou tout contrat de location-gérance.
- Souscrire ou acquérir des parts sociales dans toute société existante ou à créer ;
- Ouvrir des succursales ;
- Acquérir, vendre ou échanger un immeuble, fonds de commerce ou établissement commercial ;
- Grever de droits réels les biens sociaux.
- Embaucher ou licencier un salarié.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.223-22 du Code de Commerce.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

1 - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2 - Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3 - Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4 - En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES FORME ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent une modification directe ou indirecte des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions collectives régulièrement adoptées obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou si cette réunion est demandée par un ou plusieurs associés remplissant les conditions requises par l'article L.223-27, alinéa 3, du Code de Commerce ; en outre, à la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

2 - Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée se réunit au siège social ; elle est présidée dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 23 Mars 1967.

Une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sous les réserves prévues à l'article L.223-28, alinéa 2, du Code de Commerce. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que son rapport et tous documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal de consultation écrite dressé par la gérance et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu, et décrit la procédure suivie pour cette consultation.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, excepté dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa 2, ci-dessus.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article L.223-43, alinéa 2, du Code de Commerce.

3 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, notamment la transformation en Société d'une autre forme que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance et (sauf pour l'inventaire) copie des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prévue à l'article 23 ci-dessous, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, et, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.223-35 et L.223-38 du Code de Commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément à l'article L.223-39 dudit Code.

Article 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

1 - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformes aux prescriptions des articles L.123-12 à L.123-22 et L.232-1 à L.232-9 du Code de Commerce.

2 - Les comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et les rapports de la gérance sont soumis aux associés qui, à cet effet, sont réunis en Assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice en question.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.123-10 à L.123-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés, ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article L.123-42 du Code de Commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue de se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 dudit article.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

Article 28 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale doit être dès lors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, et notamment sur toutes factures, lettres, annonces et publications diverses.

2 - Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 du Code de Commerce et 266 à 280 du décret du 23 Mars 1967, et en outre suivant les règles ci-après.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

3 - En cas de dissolution de la société après réunion des parts en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 29 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à un Tribunal Arbitral.

La constitution du Tribunal Arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et 1459 du Nouveau Code de Procédure Civile, et en outre suivant les règles ci-après définies.

1 - Désignation et composition du Tribunal Arbitral

Celui-ci sera composé de deux arbitres, chacune des parties en désignant un, et d'un tiers arbitre choisi par les deux précédents.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre comme en cas de désaccord des arbitres sur le choix du tiers arbitre, il sera pourvu à cette désignation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

2 - Procédure - Frais

Chacune des parties remet au Tribunal Arbitral un exposé écrit de ses prétentions. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal Arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort. Il devra rendre sa sentence dans les trois mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 30 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la "collectivité des associés" par la loi et les présents statuts sont exercés par l'associé unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1er à 29 ci-dessus.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article 10 du décret sur les sociétés commerciales.